



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°9 du 22 février 2019

SOMMAIRE

DDT.....3

Décision préfectorale du 15 février 2019 de retrait d'agrément au GAEC de la RUE DE L'ESPERANCE à Marcilly le Hayer.....3

Décision préfectorale du 15 février 2019 de retrait d'agrément au GAEC de l'ORIENT à Chauffour les Bailly.....4

Décision préfectorale du 15 février 2019 de retrait d'agrément au GAEC LAFFILLE à Charmont sous Barbuise.....5

Décision préfectorale du 15 février 2019 de retrait d'agrément au GAEC MERLIN ET FILS à Torcy le Grand.....6

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....7

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de Coordination Interministérielle et de Concertation Publique.....7

PCICP 2019053-0001 – Arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture.....7

DDT

Décision préfectorale du 15 février 2019 de retrait d'agrément au GAEC de la RUE DE L'ESPERANCE à Marcilly le Hayer.



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de la RUE de l'ESPERANCE à Marcilly le
Hayer

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018296-001 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de dissolution déposée le 5 février 2019 par Messieurs EFLIGENIR Jean Paul, Bernard et Eric, associés du GAEC de la RUE de l'ESPERANCE,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 14 février 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

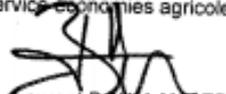
Article 1^{er}: L'agrément délivré le 23 janvier 1981 au GAEC de la RUE de l'ESPERANCE est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision ou saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 15 février 2019

Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,


Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC de l'ORIENT à Chauffour les Bailly

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018296-001 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation déposée le 6 février 2019 par Messieurs CLAIRIN Gilles et Baptiste, associés du GAEC de l'ORIENT,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 14 février 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément délivré le 7 janvier 1987 au GAEC de l'ORIENT est retiré.

Article 2 : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision ou saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 15 février 2019

Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC LAFFILLE à Charmont sous Barbuise

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018296-001 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de dissolution déposée le 7 janvier 2019 par Messieurs LAFFILLE Michel et Joël, associés du GAEC LAFFILLE,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 14 février 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er}: L'agrément délivré le 4 décembre 1998 au GAEC LAFFILLE est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision ou saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 15 février 2019

Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Décision de retrait d'agrément
au GAEC MERLIN ET FILS à TORCY LE GRAND

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018099-0001 du 9 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2018296-001 du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de transformation en SCEA déposée le 15 janvier 2019 par Messieurs MERLIN Edouard et Ambroise, associés du GAEC MERLIN ET FILS,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 14 février 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er}: L'agrément délivré le 26 avril 2001 au GAEC MERLIN ET FILS est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision ou saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 15 février 2019

Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de Coordination Interministérielle et de Concertation Publique

PCICP 2019053-0001 – Arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture.



PREFET DE L'AUBE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

ARRÊTÉ n°PCICP2019053-0001

Arrêté portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° SATCPP-BCI-2018275-0001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture ;

VU l'arrêté n° BRHAS-201928-0001 du 28 janvier 2019 portant organisation des services de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° SATCPP-BCI-2018275-0001 du 2 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à madame Valérie PIOT, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions et arrêtés, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'État ;

- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;
- des actes portant création, modification ou suppression d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- des lettres d'observations établies dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- des actes portant éloignement des ressortissants étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Valérie PIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée, pour leur bureau respectif, par :

- madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;
- monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- monsieur Benoît DEBARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;
- monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité ;
- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'État, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres - permis de conduire.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, aux chefs de bureaux ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 2 :

- madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- monsieur Pascal AUSSENAC, attaché d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;
- monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et missions de proximité ;
- monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- monsieur Benoît DEBARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;
- monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'État, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres - permis de conduire, qui reçoit en outre délégation pour signer les décisions relatives à la validité des droits à conduire (décisions référence 61).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- monsieur Benjamin MARTIN, attaché d'administration de l'État, pour le bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- monsieur Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, pour le bureau des élections et missions de proximité ;
- madame Carole SUZANNE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, pour le bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- madame Corinne KUKULINSKI, attachée d'administration de l'État pour le bureau du séjour ;
- madame Karine PRESLOT-MARCILLY, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'outre-Mer de classe exceptionnelle, responsable du pôle lutte contre la fraude, adjointe au chef du CERT- permis de conduire.

En cas d'absence exceptionnelle simultanée de l'ensemble des agents d'encadrement d'un même bureau disposant de la délégation de signature, la délégation de signature est donnée :

- en premier lieu à madame Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du service des collectivités locales, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- en second lieu aux autres chefs de bureau de la direction :
 - monsieur Eric REGNAULT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité ;
 - monsieur Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
 - monsieur Benoît DEBARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;
 - monsieur Jean-Yves MARLOT, attaché d'administration de l'État, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres - permis de conduire.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à monsieur Héry RAMILJAONA, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'État ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Héry RAMILJAONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée, pour leur fonction respective, par :

- madame Véronique CHANTEPERDRIX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, et chargée des projets d'intérêt départemental ;

- madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ;

- monsieur Eric KREZEL, attaché d'administration de l'État, chargé de mission au pôle d'appui territorial.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur pôle respectif, au chef de pôle et chargé de mission ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 4 :

- madame Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ;

- monsieur Eric KREZEL, attaché d'administration de l'État, chargé de mission au pôle d'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- madame Delphine ALBARET, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, pour le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ;

- madame Yamina MEDJOUR, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe normale, pour le pôle d'appui territorial.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, CAIOM, directrice des ressources humaines et des moyens, chef du service départemental d'action sociale, pour signer les correspondances ordinaires, les actes ou décisions de gestion courante, bordereaux d'envoi, certificats d'affichage et expéditions d'actes individuels et réglementaires, accusés de réception et récépissés concernant les attributions de la direction des ressources humaines et des moyens et du service départemental de l'action sociale, ainsi que les actes d'ordonnancement secondaires (paye sans ordonnancement préalable et hors paye sans ordonnancement préalable), dont le montant est inférieur à 1000 euros, relatifs à la rémunération des agents qu'elle a en gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature correspondante sera exercée pour leur bureau respectif par :

- madame Christine LHULLIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;

- monsieur Gilles MORISOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier ;

- madame Véronique ROZE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, chef du bureau des budgets.

En matière de formation, délégation est donnée à madame Aude JAMAIN, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, correspondante formation, pour signer :

- les visas obligatoires du responsable local de formation sur les fiches d'inscription aux stages organisés par l'administration centrale, la délégation régionale à la formation (DRF), l'IRA ainsi que ceux organisés par les autres organismes publics, sous réserve qu'ait été préalablement formulé l'accord de l'autorité hiérarchique ;
- les diffusions internes des offres de formation ;
- les transmissions de convocations ou toute autre information ne valant pas décision à l'exclusion des transmissions à l'administration centrale.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à madame Claudine RAYMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, contrôleur de gestion placée auprès de la directrice des ressources humaines et des moyens, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, copies, bordereaux d'envoi à l'exclusion des bons de commande et rapports ministériels.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, CAIOM, directrice des ressources humaines et des moyens, chef du service départemental d'action sociale pour :

- rendre exécutoire l'état des sommes à recouvrer relatives aux créances alimentaires impayées, adressé par l'organisme débiteur des prestations familiales ;
- rendre exécutoires les états de recouvrement concernant les créances suivantes, dès lors que leur montant est inférieur à 1000 € :
- créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- taxes perçues pour le compte des services administratifs de l'État ;
- taxes parafiscales perçues pour le compte de tous autres organismes.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à madame Christine LHUILLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale pour le bureau des ressources humaines et de l'action sociale, pour signer les correspondances ordinaires, les actes relatifs à la formation (visas obligatoires, diffusions internes, transmissions de convocation ou information), bordereaux d'envoi, certificats d'affichage et expéditions d'actes individuels et réglementaires, accusés de réception et récépissés concernant les attributions de la direction des ressources humaines et des moyens et du service départemental d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine LHUILLIER, la délégation de signature correspondante sera exercée par madame Anne-Lise DENION, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à monsieur Gilles MORISOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier, pour signer les correspondances ordinaires, les certificats d'affichage, bordereaux d'envoi, accusés de réception et récépissés concernant les attributions relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature correspondante sera exercée par Mme Sylvie ROUSSELLE, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des relations avec les usagers, des moyens et de l'immobilier, pour la section courriers, standard et accueil général, ainsi que par Mme Anne-Sophie HONORÉ, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, pour la section logistique, patrimoine immobilier et garage.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à madame Véronique ROZÉ, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe exceptionnelle, chef du bureau des budgets, pour signer les correspondances ordinaires, bordereaux d'envoi et les demandes d'annulation de titres de recettes et visas des états récapitulatifs d'admission en non valeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature correspondante sera exercée par Mme Carole FERIN, secrétaire administrative de l'Intérieur et de l'Outre-Mer de classe normale, ajointe au chef du bureau des budgets.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à monsieur Bruno ETOURNEAU, ingénieur hors classe SIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, copies, bordereaux d'envoi, accusés de réception et récépissés, à l'exclusion des bons de commande et rapports au ministère de l'Intérieur.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette délégation est exercée par monsieur Olivier SILVERIO, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ou par monsieur Bruno MICO, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les directeurs, les chefs de service, de pôle, de bureau, et les agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes le,
Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

22 FEV. 2019